



DECISION DIVA N°2020-13
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19
pour la commercialisation locale et la transformation des fruits et légumes
en Martinique et en Guadeloupe.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la lettre de confort de la Commission européenne du 18/12/2020 référencée agri.ddg2.d2/KF/D(2020) 8462029,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2020-01 du 22 avril 2020, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2020-02 du 22 avril 2020, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification,

VU le courrier de demande des interprofessions d'activation des circonstances exceptionnelles liées au contexte sanitaire COVID,

VU l'avis du comité sectoriel du consulté par écrit le 1/02/2021

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire résultant de la COVID-19 qui a occasionné des baisses de volumes de fruits et légumes tant au niveau de la transformation que de la commercialisation, pour la Martinique et la Guadeloupe.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles relatives à la COVID-19 pour les producteurs et les transformateurs de la Martinique et de la Guadeloupe, en ce qui concerne les productions de fruits et légumes.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'aide à la commercialisation locale des productions locales

Le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées sans la survenue de la circonstance exceptionnelle COVID-19, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA 2020-01 au paragraphe A 7.

Les modèles des états récapitulatifs à fournir sont annexés à la présente décision (annexes I, II et III)

Les producteurs ayant fait une demande de circonstances exceptionnelles au titre de la sécheresse (décision DIVA 2020-12 du 15/12/2020) ne peuvent prétendre au dispositif COVID-19 décrit dans la présente décision.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à l'aide à la transformation

Le droit à l'aide reste acquis aux transformateurs pour les quantités qui auraient été transformées sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la transformation et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA 2020-01. Les modèles des états récapitulatifs à fournir sont annexés à la présente décision (annexes I et II)

Pour les produits concernés, le calcul de la perte de transformation s'établit à partir des quantités contractualisées d'une part et des quantités de matières premières transformées retenues dans le cadre de l'aide à la transformation d'autre part, qui ont été retenues lors des paiements pour les produits concernés.

La perte de production transformée commercialisée est calculée par produit. Elle se calcule comme suit :

- ✓ Calcul de la perte de production transformée

Perte de production transformée par le transformateur, par produit = Somme ((Quantités contractualisées en année n avec une structure collective pour ce produit) X (Taux de réalisation moyen des 3 années précédentes issu des contrats pour ce produit et pour cette structure collective)) - Somme des quantités transformées pour cette structure collective durant la campagne N pour ce produit
--

Concernant le transformateur qui ne peut obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur les 3 années, du fait de :

- sa récente installation,
- ou

- de la récente contractualisation du produit avec une structure donnée,
 le taux de réalisation moyen du contrat par produit pourra être calculé à partir des données recueillies sur une seule année complète ou à partir de la moyenne des données recueillies sur l'ensemble des années complètes, depuis leur installation ou le début de contractualisation du produit avec une structure donnée.

Concernant le cas où le produit n'aurait pas fait l'objet de contractualisation avec une structure donnée avant l'année N, le taux de réalisation moyen du contrat pris en compte sera le taux de

réalisation moyen historique des contrats avec cette structure pour l'ensemble des produits, le cas échéant.

Le calcul de l'aide s'établit comme suit :

$$\text{Aide} = [\text{somme (pertes de production transformée par le transformateur, et par produit)}] \times (\text{montant unitaire de l'aide selon la catégorie à laquelle le produit appartient}).$$

La somme des quantités aidées (reconstituées et transformées), ne peut excéder les quantités contractualisées.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi par le transformateur et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide par courrier
- un état récapitulatif pour les 3 dernières années (Annexe IV) établi par produit et par contrat conclu avec chaque structure collective,
- un état récapitulatif des pertes en 2020 (Annexe V) établi par produit et par contrat conclu avec chaque structure collective,

Ces états récapitulatifs devront être signés par le représentant légal du transformateur.

- une attestation, signée du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'unité de transformation, mentionnant le chiffre d'affaire mensuel moyen et annuel de l'année 2019 et le chiffre mensuel moyen et annuel de l'année 2020. La constatation de la perte de chiffre d'affaires s'effectuera par comparaison.
- un document, signé par le représentant légal de l'unité de transformation faisant état des éléments qui sont à l'origine de la baisse de transformation du fait de la covid-19 : défaut d'approvisionnement, absence du personnel pour chômage partiel ou autre raison, fermeture de site...

Parallèlement, les fichiers électroniques des états récapitulatifs feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

ARTICLE 4 : Calendrier de transmission

Pour l'aide à la commercialisation locale des productions locales, la déclaration de la perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours qui suivent la publication de la présente décision au bulletin officiel.

La date limite de dépôt du dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles liées à la Covid-19 est fixée au 28 février 2021.

Montreuil, le 8/02/2021

Le Directeur de l'ODEADOM
 P/délégation
 La Directrice adjointe


 Jacques ANDRIEU

Valérie GOURVENNEC

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES COVID-19
ANNEXE I : AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES
ÉTAT RÉCAPITULATIF, PAR PRODUIT, DU TAUX DE RÉALISATION PAR CONTRAT CONCLU PAR OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Raison sociale, adresse de la structure demandeuse de l'aide :
 ou nom, prénom adresse du producteur individuel :
 N° SIRET :

Raison sociale, adresse du client :

Produit concerné	Catégorie	2017		2018		2019		Taux de réalisation historique (Moyenne des taux de 2017-2019) ⁽²⁾
		Quantité totale au contrat (issue du contrat initial et des avenants)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Quantité totale au contrat (issue du contrat initial et des avenants)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Quantité totale au contrat (issue du contrat initial et des avenants)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	

(1) Quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local

(2) Moyenne des 3 taux de réalisation

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel⁽²⁾

(2) Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de la structure le cas échéant

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES COVID-19
ANNEXE IV : AIDE A LA TRANSFORMATION
ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR PRODUIT DU TAUX DE RÉALISATION PAR CONTRAT CONCLU AVEC LA STRUCTURE COLLECTIVE

Nom du transformateur :

N° SIRET :

Nom de la structure collective :

N° SIRET :

Produit concerné	Catégorie	2017			2018			2019			Taux de réalisation historique (moyenne des taux 2017-2019) ⁽²⁾
		Quantité totale au contrat (issue du contrat initial et des avenants)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Taux de réalisation	Quantité totale au contrat (issue du contrat initial et des avenants)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Taux de réalisation	Quantité totale au contrat (issue du contrat initial et des avenants)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Taux de réalisation	

- (1) Quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la transformation
- (2) Moyenne des 3 taux de réalisation

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, Le représentant légal du transformateur

(2) *Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de l'entreprise*

